



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS10-3160-SI- 623 DIMENC
Dossier n°CE09-3160-1433/TDESI_0356

Nouméa, le

17 MAR. 2010

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 18/05/2009 et complétée les 14 décembre 2009 et 2 mars 2010, la déclaration de EEC SUEZ concernant l'exploitation d'une installation de combustion, sis PK4 – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de-)	4 m ³	5 m ³ < V ≤ 500 m ³	Non-classé	Sans objet
2910	Combustion	3,5 MW	2 MW < P ≤ 50 MW	Déclaration	La délibération 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008

V = Volume ; P = Puissance

La société EEC SUEZ, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie

A. LOUIS